

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 6, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Dispositions générales

Extrait

Article 731

Version du April 19, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les successions sont déférées aux enfants et descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendans et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.

Version du Dec. 23, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant.*

Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendans, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.